

ePlatinum Birdie

Conditions générales

Table des matières

Dispositions générales

Article 1	Type de Contrat
Article 2	Date d'effet du Contrat
Article 3	Durée du Contrat
Article 4	Renonciation au Contrat
Article 5	Dénouement du Contrat
Article 6	Droit applicable et juridictions compétentes
Article 7	Responsabilités et réclamations
Article 8	Responsabilité et Nullité
Article 9	Protection des données à caractère personnel
Article 10	Amendements
Article 11	Preneur d'assurance
Article 12	Assuré
Article 13	Bénéficiaire
Article 14	Identification
Article 15	Informations
Article 16	Accès au site sécurisé eConnect
Article 17	Avances et participations bénéficiaires
Article 18	Devise du Contrat
Article 19	Régime fiscal applicable

Dispositions spécifiques aux investissements

Article 20	Prime
Article 21	Origine des fonds
Article 22	Fonds d'investissements
Article 23	Achat et vente d'unités de compte
Article 24	Profil de l'investisseur
Article 25	Arbitrage
Article 26	Valorisation du Contrat

Dispositions spécifiques aux prestations

Article 27	Rachat
Article 28	Prestation décès
Article 29	Paiement des rachats et prestations décès

Dispositions relatives aux frais et taxe

Article 30	Taxe sur la prime
Article 31	Frais d'entrée
Article 32	Frais d'administration du Contrat

Dispositions générales

Article 1 - Type de Contrat

Le contrat ePlatinum Birdie (ci-après « le Contrat ») est un Contrat d'assurance-vie de type « placement », à versements libres, lié à des fonds d'investissement externes et internes libellés en unités de compte (type « Branche 23 »).

Le Contrat n'offre aucune garantie de rendement ni de capital et les risques liés à l'évolution des fonds sous-jacents du Contrat sont supportés par le preneur (ci-après « le Preneur »), comme décrit à l'article y afférent des présentes conditions générales.

Article 2 - Date d'effet du Contrat

Le Contrat est conclu par l'émission des conditions particulières après acceptation de la souscription et de l'encaissement de la prime par WEALINS S.A. (ci-après « la Compagnie »).

La date d'effet du Contrat est la date mentionnée dans les conditions particulières.

Article 3 - Durée du Contrat

Le Contrat est souscrit pour une durée viagère et se dénoue au décès du dernier assuré du Contrat.

Article 4 - Renonciation au Contrat

Le Preneur d'assurance a le droit de résilier le Contrat dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'effet.

La renonciation doit se faire par courrier recommandé adressé à WEALINS S.A..

WEALINS S.A. remboursera au Preneur la contre-valeur des unités de compte à la date de résiliation et le montant des frais d'entrée ainsi que de la taxe sur la prime (« taxe annuelle sur les opérations d'assurance »), diminués du montant des frais courus proratisés à payer pour la gestion administrative du Contrat. La valeur des unités de compte est déterminée selon les modalités et dans le délai prévus à l'article des présentes conditions générales relatif à l'achat et ventes des unités de compte, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de la demande de résiliation du Contrat par WEALINS S.A..

Article 5 - Dénouement du Contrat

Le Contrat sera automatiquement dénoué en cas de :

- Renonciation par le Preneur durant la période de renonciation prévue à l'article y afférent des présentes conditions générales;
- Rachat total par le Preneur selon les conditions prévues à l'article y afférent des présentes conditions générales;
- Décès du dernier assuré du Contrat;
- Nullité invoquée par WEALINS S.A. selon les modalités de l'article y afférent.

Tout Contrat dénoué en vertu d'une des quatre opérations précitées ne pourra pas être remis en vigueur.

Article 6 - Droit applicable et juridictions compétentes

Le Contrat ne peut être souscrit que par des résidents belges au moment de la souscription. Le droit applicable au Contrat est le droit belge.

Toutefois, la gestion financière, le type de fonds d'investissement au sein du Contrat, le choix des actifs sous-jacents de ces fonds, ainsi que l'information relative aux fonds et à leurs sous-jacents sont soumis aux règles prudentielles en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les contestations entre le Preneur et WEALINS S.A. relatives à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges ou, lorsque le Preneur a déménagé et est domicilié dans un autre Etat membre, des tribunaux de cet Etat membre.

Article 7 - Responsabilités et réclamations

7.1. Responsabilités

La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde de la part de WEALINS S.A..

Seuls les dommages matériels en lien direct avec la faute commise par WEALINS S.A. pourront être indemnisés.

7.2. Réclamations

Toute réclamation peut être adressée par lettre recommandée à la direction de WEALINS S.A..

Le Preneur dispose également de la possibilité de s'adresser à l'autorité de contrôle à Luxembourg, le Commissariat aux Assurances, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg et à l'Ombudsman des assurances en Belgique, square de Meeûs, 35 B-1000 Bruxelles, sans préjudice d'intenter une action en justice ou de recourir à la médiation.

Article 8 - Incontestabilité et nullité

WEALINS S.A. ne pourra plus invoquer les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du Preneur d'assurance ou de l'assuré au-delà d'un an à dater de la prise d'effet du Contrat.

WEALINS S.A. se réserve le droit d'invoquer la nullité ex nunc (avec effet exclusivement pour le futur) de tout Contrat dans les cas suivants, car portant sur des éléments essentiels du Contrat :

- Le Preneur n'était pas un résident belge au moment de la souscription;
- Le Preneur a volontairement dissimulé ou omis de déclarer à WEALINS S.A. son statut de « US Person » au sens de la loi américaine (tel que défini dans le questionnaire individuel d'auto-certification CRS-FATCA);
- Le Preneur a commis une fausse déclaration ou a dissimulé intentionnellement des informations qui auraient amené WEALINS S.A. à refuser la souscription du Contrat.

En cas de nullité du Contrat, le montant restitué au Preneur correspond à la valeur de vente à la première VNI disponible de toutes les unités de compte détenues dans le Contrat à la date du dénouement du Contrat diminuée des frais courus à payer pour la gestion administrative du Contrat et de tout autre frais, le cas échéant.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La politique relative à la protection des données à caractère personnel mise en place par WEALINS S.A. est disponible sur son site internet <https://www.wealins.com/fr/privacy-fr> et peut être consultée librement à tout moment.

Article 10 - Amendements

WEALINS S.A. se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans autorisation préalable du Preneur les conditions générales du Contrat sous réserve que cette modification ne porte pas atteinte aux caractéristiques essentielles du Contrat, par exemple en cas d'évolution des dispositions réglementaires, légales et fiscales régissant le Contrat. Toute modification des conditions générales sera notifiée au Preneur qui disposera dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la notification du droit d'accepter ou de refuser l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. L'absence de réponse du Preneur dans ce délai ou le paiement de toute prime valent acceptation des modifications proposées et preuve de celle-ci. En cas de refus, le Preneur pourra résilier le Contrat par rachat total sans frais.

Article 11 - Preneur d'assurance

11.1. Le Preneur d'assurance est la personne qui souscrit le Contrat. Le Contrat peut être souscrit par une ou plusieurs personnes physiques.

11.2. En cas de souscription conjointe, les Preneurs exercent leurs droits conjointement et le prédécès d'un des Preneurs ne met pas fin au Contrat. Dans ce cas et sauf stipulation contraire, les droits du Preneur prédécédé viendront accroître les droits du Preneur survivant qui deviendra seul titulaire des droits du Contrat.

11.3. Si le Preneur est différent de l'assuré ou n'est pas l'assuré unique du Contrat, son prédécès ne mettra pas fin au Contrat. Sauf stipulation contraire, ses droits seront cédés à l'assuré. Le Preneur est informé et reconnaît qu'une telle cession peut avoir des conséquences juridiques et fiscales.

Article 12 - Assuré

L'assuré est la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque décès du Contrat.

Article 13 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance. L'attribution bénéficiaire se fait par ordre de rangs.

13.1. Désignation du bénéficiaire

Seul le Preneur a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires, personnes physiques ou morales.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés sur le même rang sans indication de la part revenant à chacun, les bénéficiaires seront bénéficiaires par parts égales.

13.2. Révocation du bénéficiaire

Tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation du bénéfice, le Preneur a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au dénouement du Contrat.

Toute modification ou révocation de l'attribution bénéficiaire ne sera opposable à WEALINS S.A. que pour autant qu'elle soit dûment datée et signée par le Preneur et notifiée par écrit à WEALINS S.A..

13.3. Acceptation du bénéfice

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice à tout moment et le droit d'acceptation lui appartient exclusivement.

Tant que le Preneur est en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par avenant au Contrat, dûment daté et signé par le Preneur, le bénéficiaire et WEALINS S.A..

Dès l'acceptation du bénéfice, tous rachats, mises en gages, cessions de droits et modifications de la clause bénéficiaire sont soumis au consentement du bénéficiaire acceptant.

En cas d'acceptation du bénéfice par des bénéficiaires désignés à des rangs différents, le consentement de tous les bénéficiaires est requis pour les opérations précitées.

13.4. Renonciation au bénéfice

Au dénouement du Contrat et au moment de l'exigibilité des prestations, tout bénéficiaire a le droit de renoncer à sa part de bénéfice stipulée en sa faveur dans la clause bénéficiaire. Cette renonciation doit être notifiée par écrit à WEALINS S.A. La part de bénéfice ainsi vacante sera attribuée à la succession du Preneur en l'absence de bénéficiaire ou aux autres bénéficiaires désignés selon leurs rangs.

13.5. Renonciation à l'acceptation du bénéfice

Le bénéficiaire acceptant peut renoncer à l'acceptation du bénéfice à tout moment et ce droit lui appartient exclusivement, sans que celui-ci perde sa qualité de bénéficiaire.

Tant que le Preneur est en vie, la renonciation à l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par avenant au Contrat, dûment daté et signé par le Preneur, le bénéficiaire acceptant et WEALINS S.A. Au dénouement du Contrat, l'acceptation du bénéfice s'éteint et le bénéficiaire acceptant redevient un bénéficiaire pur et simple.

13.6. Absence de désignation

Si le Contrat ne comporte aucune désignation bénéficiaire ou aucune désignation bénéficiaire qui ne puisse produire ses effets, ou lorsque la désignation bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au Preneur ou, à défaut, à sa succession.

13.7. Prédéces du bénéficiaire

En cas de prédécès du seul bénéficiaire avant le dénouement du Contrat, la prestation d'assurance sera due au Preneur ou à sa succession.

En cas de prédécès d'un des bénéficiaires désignés, sa désignation sera révoquée et sa part sera attribuée aux bénéficiaires survivants du même rang par parts égales.

En cas de décès du bénéficiaire après le dénouement du Contrat mais avant que sa part du bénéfice ne lui soit payée par WEALINS S.A., la prestation qui lui est due sera versée à ses ayants droit.

Article 14 - Identification

14.1. Preneur

Le Preneur s'engage à fournir à WEALINS S.A. tous les documents et informations nécessaires au respect des dispositions légales en matière d'identification dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et d'informer WEALINS S.A. immédiatement de toute modification des données initialement transmises, en particulier concernant tout changement de statut qui pourrait le qualifier de « US Person ».

14.2. Tiers payeur et bénéficiaire

Les dispositions relatives à l'identification du Preneur s'appliquent de façon identique à la personne autre que le Preneur qui paie la prime ainsi qu'aux bénéficiaires.

14.3. Réglementation FATCA

Si la situation du Preneur vient à changer en cours de Contrat et a pour conséquence de lui attribuer le statut de US Person, le Preneur devra immédiatement informer WEALINS S.A. par lettre recommandée. Dans ce cas, WEALINS S.A. sera tenue de déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations relatives au Contrat incluant sa valeur de rachat et les prestations payées à la suite de rachat et/ou de dénouement par décès.

14.4. Réglementation CRS

En vertu de ladite réglementation et en fonction de la résidence fiscale du Preneur, WEALINS S.A. a l'obligation de déclarer annuellement auprès des autorités fiscales luxembourgeoises (qui, à leur tour déclareront ces données au(x) pays de résidence fiscale du Preneur) les informations relatives au Contrat.

Tout changement de résidence fiscale du Preneur devra être immédiatement communiqué à WEALINS S.A. et un nouveau document d'auto-certification devra être signé par le Preneur.

Article 15 - Informations

Toutes les communications entre le Preneur et WEALINS S.A. se font conformément aux instructions de correspondance du Preneur reprises dans la proposition d'assurance.

Le Preneur s'engage à informer immédiatement WEALINS S.A. de tout changement d'adresse postale et électronique et de numéro de GSM. En cas de souscription à la plateforme

sécurisée eConnect, le Preneur accepte expressément que tout document mis à sa disposition sur cette plateforme vaut notification en bonne et due forme.

WEALINS S.A. se réserve le droit de contacter le Preneur par tout moyen qu'elle juge approprié afin d'obtenir les informations requises pour l'émission ou la gestion du Contrat.

WEALINS S.A. met à disposition du Preneur sans frais une fois par an un état de situation de son Contrat comprenant toutes les informations requises par la loi.

Toutes les informations relatives aux fonds externes et internes sont détaillées dans l'article relatif aux fonds d'investissement et disponibles sur les KID/PRIIPS et KIID/UCITS. Les KID/PRIIPS et KIID/UCITS précités peuvent être demandés sans frais auprès de WEALINS S.A. pour chaque fonds avant investissement, ainsi que lors de l'information annuelle relative au Contrat. La remise des KID/PRIIPS et KIID/UCITS au Preneur satisfait à l'obligation d'information qui incombe à WEALINS S.A. concernant les fonds sous-jacents du Contrat. Si le Contrat est lié à des fonds internes sans garantie de rendement, WEALINS S.A. transmet au Preneur une fois par an la liste des actifs sous-jacents de ces fonds internes.

Le Preneur peut demander, par ailleurs, à tout autre moment, les informations précitées à WEALINS S.A. moyennant paiement de frais administratifs.

Article 16 - Accès au site sécurisé eConnect

WEALINS S.A. met à la disposition du Preneur et de son intermédiaire (ci-après « l'Intermédiaire ») un accès consultatif et transactionnel à son site sécurisé eConnect. Les modalités applicables à cet accès sont décrites dans le document « Conditions générales d'utilisation du service eConnect ».

Article 17 - Avances et participations bénéficiaires

WEALINS S.A. n'accorde ni avance, ni participations bénéficiaires sur le Contrat.

Article 18 - Devise du Contrat

La devise de valorisation du Contrat est l'euro (EUR) et est fixée pour toute la durée du Contrat.

Article 19 - Régime fiscal applicable

Le Contrat relève de la branche 23 en fiscalité belge sur les assurances vie, qui est détaillée dans le document relatif aux informations précontractuelles.

A la souscription du Contrat, la fiscalité applicable est la fiscalité belge.

Durant le Contrat, le régime fiscal qui s'applique aux différentes opérations exécutées par le Preneur est le régime fiscal du pays de résidence du Preneur.

Au dénouement par décès du Contrat, les prestations décès peuvent être soumises à une fiscalité applicable respectivement dans le pays de résidence du Preneur, de l'assuré et du bénéficiaire.

Dispositions spécifiques aux investissements

Article 20 - Primes

20.1. Nature et mode de paiement

Les primes sont payables en numéraire uniquement, par transfert bancaire sur un des comptes ouverts au nom de WEALINS S.A. mentionnés dans l'instruction de paiement de la prime. Seule WEALINS S.A. peut encaisser des primes pour le Contrat.

20.2. Prime brute et prime nette

La prime brute est le montant reçu par WEALINS S.A. diminué du montant de la taxe sur la prime.

La prime nette est le montant de la prime brute après déduction des frais d'entrée. Cette prime nette est investie dans le Contrat et convertie en unités de compte des fonds sous-jacents choisis.

20.3. Montant minimum et devise

La prime minimale à verser au Contrat est de 100.000 EUR et de 10.000 EUR pour tout versement complémentaire.

Article 21 - Origine des fonds

WEALINS S.A. doit vérifier la provenance de toutes primes et obtenir tous les documents justificatifs nécessaires à déterminer leur origine. La signature du document « Identification du client et origine des fonds » au moment de la souscription du Contrat engage le Preneur ou le cas échéant le tiers payeur quant au respect des lois belges et luxembourgeoises pour la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Preneur s'engage à fournir à WEALINS S.A. pendant toute la durée du Contrat toute information ou tout document que WEALINS S.A. jugerait nécessaire pour le respect des obligations légales en vigueur.

Article 22 - Fonds d'investissement

22.1. Fonds disponibles au sein du Contrat

Les fonds proposés au sein du Contrat sont des fonds externes et internes.

Les fonds internes sont divisés en deux sous-catégories :

- les fonds internes collectifs;
- les fonds internes dédiés.

L'accès au fonds interne dédié est soumis à l'approbation spécifique de WEALINS S.A..

22.1.1. Fonds externes

Par fonds externe, il faut comprendre un organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

22.1.2. Fonds internes

Un fonds interne est un ensemble cantonné d'actifs appartenant à WEALINS S.A. comportant ou non une garantie de rendement.

Le fonds interne peut être :

- collectif : ouvert à une multitude de Preneurs, avec ou sans garantie de rendement.
- dédié : servant de support à un seul Contrat, sans garantie de rendement.

WEALINS S.A. souhaite attirer en particulier l'attention du Preneur d'un Contrat lié à un fonds interne dédié, sur le fait que les actifs sous-jacents des fonds internes dédiés sont la propriété de la Compagnie d'assurance. En cas de liquidation de WEALINS S.A., le Preneur d'un Contrat lié à un fonds interne dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés évalués conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances.

22.2. Informations relatives aux fonds

WEALINS S.A. met à disposition sur son site internet <https://www.wealins.com/funds-list/> les documents KIID/UCITS ou KID/PRIIPS.

22.2.1. Informations communes à tous les fonds à fournir au Preneur

Pour chaque fonds, le Preneur a droit aux informations suivantes :

- Le nom du fonds;
- Le nom de la société de gestion ou du gestionnaire;
- La politique d'investissement du fonds;
- La date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture;
- La performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de lancement;
- Les modalités de publication des valeurs d'inventaire.

22.2.2. Informations complémentaires spécifiques aux fonds externes

Pour les fonds externes, les informations suivantes doivent être également mises à disposition :

- Le nom et le gestionnaire du sous-fonds si applicable;
- Toute indication quant à une classification du fonds par rapport au risque ou au profil du Preneur;
- La nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle;
- La conformité ou non à la directive communautaire 2009/65/CE relative aux OPCVM;
- L'endroit où peuvent être obtenus et consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds;
- Toute restriction éventuelle du droit de remboursement des unités de compte à première demande.

22.2.3. Informations complémentaires spécifiques aux fonds internes collectifs

- Le type de fonds au regard de la classification édictée par le Commissariat aux Assurances;
- L'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs;

- Indication quant au profil de l'investisseur-type et à l'horizon de placement;
- Le ou les benchmarks de référence contre lesquels les performances du fonds peuvent être mesurées;
- L'endroit où peuvent être obtenues et consultées les données relatives à la comptabilité du fonds et les modalités de calcul et de publication des VNI;
- Les modalités de rachat des parts.

22.2.4. Informations complémentaires spécifiques aux fonds internes dédiés

- Le type de fonds au regard de la classification édictée par le Commissariat aux Assurances;
- Annexe particulière à tout Contrat lié à un fonds dédié reprenant :
 - les limitations générales d'investissement,
 - les types d'actifs sous-jacents admis,
 - la description de la politique d'investissement et ses objectifs financiers,
 - la possibilité de modifier la stratégie d'investissement initiale,
 - le mode de paiement des prestations.

22.3. Investissement

Le montant minimum d'investissement par fonds est de 1.000 EUR pour les fonds externes et internes collectifs et de 125.000 EUR pour les fonds internes dédiés.

La transmission de l'ordre d'investissement dans les fonds sous-jacents choisis par le Preneur, sous réserve d'approbation par WEALINS S.A., se fait :

- En cas de souscription : au plus tard le 5ème jour ouvrable qui suit l'émission du Contrat;
- En cas de versement complémentaire : au plus tard le 5ème jour ouvrable qui suit le jour de réception de l'instruction du Preneur, sous condition de réception de la prime complémentaire;
- En cas d'arbitrage : au plus tard le 5ème jour ouvrable qui suit le jour de réception de l'instruction du Preneur.

22.4. Valeur nette d'inventaire

Chaque part détenue dans un fonds est exprimée en unités de compte.

La valeur nette d'inventaire, communément appelée VNI, correspond à la valorisation d'une unité de compte du fonds selon la formule suivante :

Somme de la valeur des actifs composant le fonds, des liquidités, des intérêts courus non échus diminuée des frais et taxes liés à la gestion globale du fonds.

Le nombre d'unités de compte d'un fonds multiplié par la VNI à une date donnée correspond à la valeur de l'investissement dans ce fonds à la date donnée.

La fréquence de publication de la VNI varie pour chaque fonds et est mentionnée dans le KID/PRIIPS ou le KIID/UCITS du fonds concerné.

22.5. Modification notable de la politique d'investissement ou clôture de fonds

22.5.1. Fonds externes

A la suite de la clôture du fonds, WEALINS S.A. se réserve le droit de mettre fin à la commercialisation d'un fonds externe au sein du Contrat.

Dans ce cas, sous réserve de notification par le gestionnaire du fonds dans les délais impartis, WEALINS S.A. notifiera les choix de réinvestissement laissés au Preneur qui disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification pour procéder à un arbitrage sans frais de la contre-valeur du fonds fermé à tout investissement. A défaut d'instruction du Preneur avant la clôture du fonds ou dans le délai imparti, WEALINS S.A. arbitrera sans frais la contre-valeur du fonds fermé vers un fonds monétaire en EUR.

Dans le cas spécifique d'une absorption ou d'une fusion, la Compagnie remplacera automatiquement les unités du fonds absorbé/fusionné par des unités dans le nouveau fonds.

22.5.2. Fonds internes

WEALINS S.A. se réserve le droit de modifier notablement la politique d'investissement ou de clôturer un fonds interne.

Dans ce cas, WEALINS S.A. notifiera les options suivantes au Preneur :

- Un arbitrage sans frais :
 - vers un autre fonds présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaires au fonds clôturé ou dont la politique est modifiée, ou
 - vers un fonds monétaire en EUR.
- Un rachat partiel sans frais

Le Preneur disposera d'un délai de 60 jours à compter de la date de notification pour instruire WEALINS S.A. de son choix. A défaut, WEALINS S.A. arbitrera sans frais la contre-valeur du fonds fermé ou dont la politique a été modifiée vers un fonds monétaire en EUR.

Article 23 - Achat et vente d'unités de compte

L'achat et la vente d'unités de compte des fonds sous-jacents dépendent des opérations effectuées sur le Contrat.

Tout investissement, résiliation, arbitrage, prélèvement des frais, rachat, dénouement par décès ou pour cause de nullité génère un ordre d'achat ou de vente d'unités de compte.

La VNI de référence pour l'opération exécutée est la première VNI disponible pour chaque fonds.

WEALINS S.A. ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte détenues dans le Contrat et non sur la valeur de celles-ci.

Article 24 - Profil de l'investisseur

Lors de la souscription du Contrat, le Preneur établit ensemble avec son Intermédiaire son profil d'investisseur reprenant notamment ses objectifs d'investissement, sa situation financière, sa résistance aux pertes ou son appétence aux risques, son expérience et sa connaissance des

instruments financiers. Sur base du profil déterminé, une stratégie d'investissement pour le Contrat est définie. Toute modification ultérieure de la stratégie d'investissement établie devra toujours correspondre à son profil.

Toutefois, si le Preneur estime que son profil d'investisseur ne correspond plus à ses besoins et à sa situation personnelle, il prendra contact avec son Intermédiaire pour déterminer son nouveau profil d'investisseur. Toute modification de profil devra être notifiée par écrit à WEALINS S.A. et ne lui sera opposable qu'à dater de la réception de la notification. WEALINS S.A. se réserve le droit de refuser toute opération sur le Contrat qui ne serait pas en accord avec le profil d'investisseur du Preneur.

24.1. Stratégie d'investissement

L'allocation de la prime initiale et des versements complémentaires dans les fonds sous-jacents du Contrat est déterminée par le Preneur, dans le respect de son profil d'investisseur et des règles prudentielles luxembourgeoises en vigueur.

24.2. Risques

Le Preneur assume entièrement le risque financier de la souscription du Contrat et est conscient que tout investissement financier comporte des risques. Conformément au document relatif aux informations précontractuelles, le Preneur reconnaît être informé des risques financiers relatifs aux fonds sous-jacents du Contrat, dont notamment à titre indicatif :

- les variations de VNI qui sont soumises aux fluctuations des marchés financiers;
- les risques de change liés à la fluctuation des devises;
- les risques d'insolvabilité et de défaillance des émetteurs et de la banque dépositaire;
- les risques d'illiquidité des unités de compte en conséquence d'illiquidité des actifs sous-jacents des fonds, externes ou internes.

Si le Preneur souhaite investir dans des actifs à liquidité réduite ou non cotés, ou dans des fonds alternatifs et immobiliers, le Preneur reconnaît être informé des risques spécifiques à ce type d'instruments financiers détaillés dans les informations précontractuelles. Le Preneur est informé qu'en cas de rachat total du Contrat, la valeur de rachat peut être inférieure à la somme des primes investies.

Article 25 - Arbitrage

Un arbitrage s'opère au niveau du Contrat et est caractérisé par la vente d'unités de compte d'un fonds et l'achat d'unités de compte d'un autre fonds.

Toute modification de l'allocation de l'investissement dans les fonds sous-jacents du Contrat doit toujours être conforme au profil d'investisseur du Preneur.

WEALINS S.A. se réserve le droit de refuser tout arbitrage qui ne serait pas aligné au profil d'investisseur en vigueur au moment de la demande formulée par le Preneur ou qui ne respecterait pas les limites d'investissement minimum par fonds.

Article 26 - Valorisation du Contrat

26.1. Nombre d'unités de compte

Le nombre d'unités de compte correspond au nombre de parts de ce fonds détenues dans le Contrat et varie selon les opérations effectuées sur ce fonds (cf. article achat et vente d'unités de compte)

26.2. Valeur des unités de compte

La valeur des unités de compte varie en fonction de la performance du fonds et est actualisée selon la fréquence indiquée dans la fiche respective du fonds.

La valorisation du Contrat est la somme de la valeur de toutes les unités de compte détenues dans le Contrat à une date donnée et est exprimée en euro (EUR).

WEALINS S.A. ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de valoriser le Contrat si les fonds d'investissement sous-jacents du Contrat ne peuvent être eux-mêmes valorisés.

Cette impossibilité de valoriser les fonds sous-jacents peut être due entre autres à :

- une suspension de cotation boursière;
- une situation politique, sociale, économique, militaire ou monétaire d'un pays qui ne permet pas d'obtenir la valorisation de certains actifs;
- une restriction sur les opérations de change, mouvements de capitaux et cessions d'instruments financiers;
- des problèmes dans les systèmes informatiques de gestion et de communication.

La valorisation du Contrat reprendra dès que la valorisation des fonds sous-jacents sera de nouveau effective.

Dispositions spécifiques aux prestations

Article 27 - Rachat

À tout moment, le Preneur peut racheter son Contrat partiellement ou totalement, à l'aide d'un formulaire de rachat mis à sa disposition par WEALINS S.A., qui doit être daté et signé par le Preneur. Le formulaire de rachat doit être complété à la satisfaction de WEALINS S.A.; toute demande de rachat incomplète ne sera pas prise en compte.

Le rachat sort ses effets à la date mentionnée dans le formulaire de rachat susmentionnée, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de ce formulaire par WEALINS S.A. A cette date, la Compagnie procédera aux désinvestissements des unités de compte des fonds d'investissement concernés par le rachat.

27.1. Limites du droit au rachat

WEALINS S.A. se réserve le droit de refuser une demande de rachat partiel qui ferait tomber la valeur totale du Contrat en-dessous de 10.000 EUR, ainsi que tout rachat qui ne respecterait pas les montants d'investissement minimum par fonds sous-jacent détaillés dans l'article relatifs aux fonds d'investissement des présentes conditions générales.

27.2. Valorisation

Le montant désinvesti correspond à la valeur de vente, à la première VNI disponible, du nombre des unités de compte des fonds d'investissement concernés par le rachat, incluant des frais courus proratisés à payer pour la gestion administrative du Contrat.

Le montant net reçu par le client est le montant désinvesti moins les frais d'administration proratisés.

Article 28 - Prestation décès

Le Contrat se dénoue au décès du dernier assuré, à dater de la réception par WEALINS S.A. de l'acte de décès original du dernier assuré.

28.1. Attribution

WEALINS S.A. paie la prestation décès aux bénéficiaires selon l'attribution de la clause bénéficiaire en vigueur à la date du dénouement du Contrat ou, à défaut, selon les dispositions prévues à l'article relatif au bénéficiaire des présentes conditions générales.

Le bénéficiaire est identifié par WEALINS S.A selon l'article relatif à l'identification des présentes conditions générales.

28.2. Valorisation

La prestation décès correspond à la valeur de vente, à la première VNI disponible, de toutes les unités de compte détenues dans le Contrat à la date du dénouement du Contrat diminuée des frais courus à payer pour la gestion administrative du Contrat et tout autre frais proratisés, le cas échéant.

Article 29 - Paiement des rachats et prestations décès

Le paiement des prestations est fait en numéraire dans la devise du Contrat, par virement sur le compte bancaire du Preneur en cas de rachat ou du bénéficiaire pour la prestation décès.

Toute prestation peut être réinvestie partiellement ou totalement sur un autre Contrat auprès de WEALINS S.A. moyennant acceptation par WEALINS S.A.

Si WEALINS S.A. n'a pas pu réaliser la vente des unités de compte des fonds externes et internes collectifs et/ou n'a pas pu liquider les actifs sous-jacents des fonds internes dédiés, le paiement de la prestation se fera en nature par un transfert de propriété desdits instruments financiers.

Dispositions relatives aux frais et taxe

Article 30 - Taxe sur la prime

La taxe sur la prime (« taxe annuelle sur les opérations d'assurance ») s'applique sur chaque versement au Contrat et s'élève à 2% pour la souscription par une personne physique. La méthode de calcul de la taxe sur la prime est basée sur la formule suivante :

Montant investi= M

Taxe belge= T

Montant taxe belge= M-(M/(1+(T/100)))

Le montant de la taxe ainsi obtenu est déduit du montant reçu par WEALINS S.A.
Le solde correspond à la prime brute.

Article 31- Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont exprimés en % et s'appliquent sur toutes les primes brutes versées au Contrat.
Le pourcentage des frais d'entrée applicable est déterminé par contrat et est repris dans la proposition de souscription ainsi que dans les conditions particulières du Contrat.

Article 32 - Frais d'administration du Contrat

Les frais décrits ci-après sont fixes pour toute la durée du Contrat, sauf modifications selon les modalités prévues à l'article relatif aux amendements des présentes conditions générales.

32.1. Gestion administrative

Les frais de gestion administrative du Contrat sont exprimés en %/an et sont mentionnés dans la proposition de souscription ainsi que dans les conditions particulières.
Les frais de gestion administrative sont calculés sur la valeur du Contrat au dernier jour ouvrable de chaque trimestre et prélevés trimestriellement par vente d'unités de compte au prorata des fonds sous-jacents du Contrat.

32.2. Arbitrage

Aucun frais n'est prélevé par WEALINS S.A. lors d'arbitrage.

32.3. Rachat

Aucun frais n'est prélevé par WEALINS S.A. lors d'un rachat partiel ou total.

32.4. Frais de Change

Les frais bancaires liés aux opérations de change sont à la charge du Preneur ou du bénéficiaire de la prestation.

32.5. Frais liés aux fonds sous-jacents

Tous les frais liés aux fonds d'investissement externes et internes disponibles au sein du Contrat sont repris dans les fiches KIID/UCITS ou KID/PRIIPS correspondantes.

32.6. Règlement des prestations

Tous les frais liés au règlement des prestations sont à la charge du Preneur ou du bénéficiaire.

32.7. Contrats en déshérence

WEALINS S.A. se réserve le droit de prélever les frais de vérification et de recherche, dans les limites fixées par la législation applicable.

32.8. Divers

S'il n'y a pas suffisamment de liquidités dans le Contrat pour permettre le prélèvement des frais, le Preneur s'engage à les payer par virement, à la première demande de la Compagnie.